

30 NOV. 1994
28544

94 B 1734
CONTRAT DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°/ La société EDS EUROSEPT, Société par Actions Simplifiée au capital de 80.000.000 F, siège social : Immeuble Le Guillaumet, 60 avenue du Président Wilson, La Défense 92800 Puteaux, RCS Nanterre B 394 527 899 - 94 B 01734,

Représentée par M. Vincent Valbret, dûment habilité aux fins des présentes par le Président de EDS Eurosept, la société EDS International (France) S.A., elle-même représentée par M. Alain Richard, Président du Conseil d'Administration,

Ci-dessous appelée "SAS",

d'une part,

ET

2°/ La société EUROSEPT ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 2.295.000 F, siège social : 98 route de la Reine, 92100 Boulogne, RCS Nanterre B 325 730 463 - 90 B 03201,

Représentée par M. Jean-Pierre Brosset, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 novembre 1994,

Ci-dessous appelée "ASSOCIES",

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

SAS a été constituée le 28 mars 1994 par le groupe EDS pour acquérir les actions du groupe Eurosept Associés. A cette date, le groupe Eurosept Associés était composé de différentes sociétés, constituées ou acquises au cours des années passées. Il est apparu à la direction de SAS qu'il était préférable de concentrer l'intégralité des ressources humaines et financières de ces entreprises au sein d'une société unique. Après examen, il a été décidé de procéder en deux étapes, une première étape consistant à ce qu'ASSOCIES absorbe ou dissolve ses filiales, de manière à ce que, dans une deuxième étape, ASSOCIES soit elle-même absorbée par SAS.

du
/

La première étape a été réalisée le 1er août 1994, les fusions étant rétroactives au 1er janvier 1994.

Le moment est maintenant venu de passer à la seconde étape. Par application de l'article 372-2 de la loi sur les sociétés, et de l'article 29 de l'Instruction du 11 août 1993 (BOI.41-1-93), SAS n'ayant été constituée que le 28 mars 1994, la rétroactivité dans cette dernière étape devra être limitée à cette date, en fait au 1er avril 1994.

Il est précisé que SAS détiendra, au moment du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent projet, la totalité des actions représentant le capital d'ASSOCIES, et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation des opérations de fusion. En conséquence, conformément aux articles 372-1 et 378-1 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966, introduits par l'article 7 de la loi 88-17 du 5 juillet 1988, il ne sera pas procédé à l'émission d'actions SAS, bénéficiaire des apports, à échanger contre des actions ASSOCIES, et il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par une Assemblée Générale Extraordinaire d'ASSOCIES, ni à l'établissement des rapports du Conseil d'Administration d' ASSOCIES et du Commissaire à la fusion mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377 de la loi du 24 juillet 1966.

Cependant, la fusion devant être rétroactive au 1er avril 1994, l'Assemblée d'ASSOCIES sera appelée à approuver ses comptes au 31 mars 1994, ainsi qu'il est d'usage.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 - Arrêté des comptes des sociétés fusionnantes.

La fusion est décidée sur la base des bilans arrêtés au 31 mars 1994 tels qu'ils résultent, en ce qui concerne SAS de son bilan à cette date, ajusté pour refléter l'acquisition des titres ASSOCIES ainsi qu'il a été dit plus haut, et pour ASSOCIES, de son bilan à cette date, mais compte tenu des conséquences résultant des fusions qui viennent d'être rappelées, et de diverses opérations de nature extraordinaire effectuées par ASSOCIES depuis cette date et mentionnées plus loin.

La présente fusion prendra effet rétroactivement au 1er avril 1994.

Dans la mesure où la totalité du capital d'ASSOCIES est détenu par SAS, et comme la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital de SAS, il n'y a pas lieu de déterminer les parités de fusion.

En conséquence, les soussignés, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés, établissent comme suit, par les présentes, le projet de fusion entre SAS et ASSOCIES.

d u g
/

Article 2 - Désignation et évaluation de l'actif apporté par ASSOCIES et de son passif pris en charge par SAS

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 8, ASSOCIES apporte et transfère par les présentes à SAS qui accepte, avec effet rétroactif au 1er avril 1994, la totalité de son actif, sans exception ni réserve, y compris, sans que ladite description ait un caractère limitatif, l'actif d'ASSOCIES tel qu'il est ci-dessous décrit et estimé d'après le bilan arrêté au 31 mars 1994, compte tenu des conséquences résultant des fusions rappelées plus haut, et de diverses opérations de nature extraordinaire réalisées depuis cette date et mentionnées plus loin.

SAS assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité des obligations et du passif d'ASSOCIES échus au 31 mars 1994 ou à échoir après cette date, sans aucune exception ni réserve, y compris, sans que ladite description ait un caractère limitatif, le passif décrit et estimé ci-dessous établi au 31 mars 1994.

A. Apports d'actifs.

1°/ Actif immobilisé comprenant :

- un fonds de commerce exploité à son siège social, sous le n° B 325 730 463 relatif aux systèmes d'information fournis aux entreprises et administrations comprenant notamment le bail des locaux du siège social consenti le 1.01.94 par la SNC d'Aguesseau, ledit fonds étant apporté pour	128.656.285 F	
- des logiciels apportés pour	33.384 F	
- le mobilier et matériel de bureau apporté pour	246.140 F	
- les participations figurant sur l'Annexe 1 apportées pour	8.204.888 F	
- les créances rattachées à ces participations	463.757 F	
- les autres prêts	1.327.939 F	
- les autres immobilisations financières	<u>894.805 F</u>	
Total de l'actif immobilisé	139.827.198 F	139.827.198 F

Report		139.827.198 F
--------	--	---------------

2°/ Actif circulant comprenant :

- les créances clients et comptes rattachés	29.552.137 F	
- les autres créances	12.477.611 F	
- les disponibilités	<u>1.388.165 F</u>	
Total de l'actif circulant	43.417.913 F	43.417.913 F

3°/ <u>Charges constatées d'avance</u>		803.260 F
--	--	-----------

4°/ <u>Charges à répartir</u>		<u>83.387 F</u>
-------------------------------	--	-----------------

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE		184.131.758 F
---------------------------------	--	----------------------

B. Passif pris en charge.

1°/ Passif envers les tiers

- Dettes envers les établissements de crédit	19.401.959 F	
- Divers	10.000 F	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7.145.751 F	
- Dettes fiscales et sociales	22.106.505 F	
- Dettes sur immobilisations	8.068 F	
- Autres dettes	<u>2.650.982 F</u>	
Sous total	51.323.266 F	51.323.266 F

2°/ Ajustements à opérer :

Ces ajustements ont trait à des opérations de nature extraordinaire qui ont eu lieu depuis le 31 mars 1994 et dont il convient de tenir compte.

(a) Pertes venant diminuer l'actif net

(i) perte sur créance sur la SNC	1.798.932 F
----------------------------------	-------------

Report	1.798.932 F	51.323.266 F
(ii) mali de confusion à constater sur les sociétés dissoutes par confusion le 31 juillet 1994	4.350.267 F	
(iii) indemnité due à la SNC d'Aguesseau pour résiliation anticipée du bail	7.500.000 F	
(iv) dividende à distribuer	<u>10.000.000 F</u>	
Total diminuant l'actif net	23.649.199 F	23.649.199 F
(b) Bénéfices venant augmenter l'actif net		
(i) reprise sur provision de dépréciation de certains titres	2.298.500 F	
(ii) reprise sur provision de dépréciation de certaines créances	<u>1.514.519 F</u>	
Total augmentant l'actif net	3.813.019 F	<u>3.813.019 F</u>
Montant net venant en déduction de l'actif net	19.836.180 F	<u>19.836.180 F</u>
TOTAL DU PASSIF		71.159.446 F

C. Actif net apporté.

L'actif apporté par ASSOCIES se monte à	184.131.758 F
Le passif pris en charge par SAS se monte à	<u>71.159.446 F</u>
De sorte que l'actif net apporté se monte à	112.972.312 F
SAS possédant la totalité du capital d'Associés, les titres qu'elle possède sont annulés par confusion, et leur valeur d'acquisition étant de	<u>112.972.312 F</u>
la différence, constituant la prime de fusion, étant de	0

0
J 00
✗

Article 3 - Propriété, jouissance

SAS sera propriétaire des biens apportés à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion. SAS prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par ASSOCIES depuis le 1er avril 1994 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, comme il sera indiqué ci-après.

Les comptes d'ASSOCIES afférents à cette période seront remis à SAS.

Article 4 - Charges et conditions, prise en charge de l'actif et du passif

L'apport-fusion ci-dessus énoncé sera fait sous les charges et conditions suivantes :

1°/ SAS prendra les biens qui lui sont apportés par ASSOCIES dans l'état où ils se trouvaient à la date du 31 mars 1994, date à partir de laquelle elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par ASSOCIES, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

2°/ Elle supportera et acquittera à compter de la même date du 1er avril 1994, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.

3°/ Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre ASSOCIES.

4°/ Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans l'apport-fusion.



5°/ Conformément aux dispositions de l'article L 122.12 du Code du Travail, les contrats de travail dont bénéficient les salariés d'ASSOCIES sont transférés à SAS avec tous les avantages acquis par eux au titre de ces contrats.

6°/ ASSOCIES déclare que l'exploitation du fonds a été poursuivie normalement depuis le 1er avril 1994, sous réserve des événements suivants :

- Dividendes
- Provisions pour cession des titres de la SNC d'Aguesseau et abandon d'une créance sur cette société.
- Engagement de payer une indemnité de résiliation d'un bail.
- Fusions-absorptions de plusieurs filiales et constatation d'un mali de fusion, décidées le 1er août 1994 mais apparaissant dans les comptes arrêtés au 31 mars 1994 du fait de la rétroactivité de l'opération.
- Dissolution par confusion de deux filiales et constatation d'un mali de confusion.
- Reprise de provision sur dépréciation de titres de filiale et de créances sur ces mêmes filiales.

Il a été tenu compte des conséquences de ces opérations dans les passifs pris en charge.

Article 5 - Conséquences financières de la fusion

Il est rappelé que les sociétés participant à la présente fusion ont entendu se placer sous le régime prévu par l'article 378-1 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966, introduit par l'article 7 de la loi 88-17 du 5 janvier 1988.

A cet effet, SAS confirme qu'à partir de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion et jusqu'à la date de réalisation de la fusion, elle détiendra en permanence la totalité du capital d'ASSOCIES.

En conséquence, SAS renonce à ses droits à rémunération de la participation qu'elle détient dans le capital d'ASSOCIES, laquelle participation sera en suite de la fusion annulée par confusion ; elle ne procédera à aucune augmentation de capital en représentation de l'apport net d'ASSOCIES.

En cet état, il n'a pas été procédé au calcul d'une valeur d'échange, étant précisé par ailleurs, en tant que de besoin, que s'agissant d'une fusion entre sociétés d'un même groupe, l'actif apporté et le passif pris en charge d'ASSOCIES ont été évalués à leur valeur nette comptable au 31

mars 1994 après ajustement au franc inférieur ou supérieur, à l'exception du fonds de commerce qui a été valorisé et de différents événements de caractère exceptionnel qui ont été pris en compte comme indiqué à l'article 4-6°/.

Le représentant d'ASSOCIES a indiqué à SAS que le résultat de l'exploitation à partir du 1er avril 1994 sera bénéficiaire.

Article 6 - Déclarations générales

ASSOCIES déclare et garantit :

- (a) - qu'elle entend faire apport-fusion à SAS de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence son représentant prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de l'apport en question ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune hypothèque, d'aucun nantissement ou gage quelconque ;
- (b) - que son fonds de commerce est libre de toute inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- que le fonds lui appartient ;
- qu'elle se désiste expressément du privilège du vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à SAS de supporter son passif à la date du 1er avril 1994.

JUB
JK

Article 7 - Déclarations d'ordre fiscal

1° Impôt sur les sociétés et droits d'enregistrement

MM. Vincent Valbret et Jean-Pierre Brosset déclarent que les Sociétés qu'ils représentent étant soumises à l'impôt sur les sociétés, ils entendent expressément placer l'opération de fusion sous le régime fiscal de faveur défini en matière de droits d'enregistrement par l'article 816 du Code Général des Impôts et, en matière d'impôts sur les sociétés, par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, M. Vincent Valbret déclare en tant que de besoin obliger SAS, société absorbante :

- à reprendre à son passif le cas échéant les provisions d'ASSOCIES dont l'imposition a été différée, ainsi que sa réserve spéciale ;
- à se substituer à ASSOCIES pour la réintégration des plus-values éventuelles dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables compris dans l'apport-fusion, et dans l'hypothèse d'une cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée, de façon à permettre l'imposition immédiate de cette fraction ;
- à souscrire, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du C.G.I., l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, et à porter sur le registre de SAS les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition a été éventuellement reportée ;
- à englober dans ses résultats les bénéfices ou les pertes réalisées par ASSOCIES pendant la période intercalaire : elle effectuera à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'opération intervient une déclaration de résultats qui reprendra ses propres résultats et ceux d'ASSOCIES pendant la période intercalaire ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'ASSOCIES. A défaut, elle doit comprendre, dans les résultats de l'exercice au cours duquel l'opération intervient, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'ASSOCIES ;

009
HA

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les comptes d'ASSOCIES.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'ASSOCIES.
- d'une façon générale, SAS s'oblige expressément à se substituer aux obligations d'ASSOCIES pour assurer le paiement des cotisations et impôts de toutes sortes restant dus au jour de la disparition d'ASSOCIES.

Par ailleurs, M. Jean-Pierre Brosset déclare en tant que de besoin obliger ASSOCIES, société absorbée, à souscrire, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du C.G.I., l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, dans le délai de 60 jours mentionné au deuxième alinéa du 1 de l'article 201 du C.G.I.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté de comptes servant de base au présent apport, soit le 31 mars 1994, et à la reprise par SAS des opérations actives et passives faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, celle-ci prendra effet le 1er avril 1994.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité. En conséquence de la procédure imposée par la loi sur les sociétés commerciales, SAS s'oblige à faire sa déclaration de résultat et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par ASSOCIES depuis le 1er avril 1994.

2° Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties déclarent placer l'opération dans le cadre de l'instruction du 22 février 1990, 3 A-6-90, dispensant de taxation l'apport de biens d'investissement dans les cas de transmission d'une universalité totale ou partielle du patrimoine.

Conformément à l'instruction précitée, SAS prend l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I., qui auraient été exigibles si ASSOCIES avait continué à utiliser ces biens.

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D 81), ASSOCIES déclare transférer purement et simplement à la société SAS qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la date de réalisation de l'apport, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui résulterait de l'imposition de la valeur des apports. Néanmoins, si au jour de l'approbation du contrat de fusion, un crédit de TVA se révélait être à transférer, ASSOCIES pourrait, à sa convenance, soumettre à la TVA, un montant suffisant de biens apportés pour imputer ce crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la TVA, déductible pour SAS, dans les conditions de droit commun.

SAS s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'opération de fusion dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue ASSOCIES, d'autre part le montant de crédit de TVA éventuellement transféré, et l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

Article 8 - Réalisation définitive de la fusion, Conditions suspensives

La fusion ne sera définitive qu'après l'approbation du présent contrat de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de SAS, et sous conditions suspensives d'une part que SAS possède la totalité du capital d'ASSOCIES entre le dépôt du présent projet auprès de Tribunal de Commerce de Nanterre et la date de son Assemblée Générale Extraordinaire, et d'autre part qu'ASSOCIES ait approuvé dans une Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement ses comptes au 31 mars 1994.

L'accomplissement de ces conditions suspensives sera suffisamment constaté par le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de SAS.

ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

Article 9 - Formalités

SAS remplira, le cas échéant, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

S'il convient, M. Jean-Pierre Brosset, représentant d'ASSOCIES, interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des pièces visées notamment par les articles 371 et 374 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et 255 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et pour l'accomplissement de toutes les formalités de publication nécessaires.

Article 10 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par SAS ainsi que M. Alain Richard l'y oblige.

Article 11 - Election de domicile

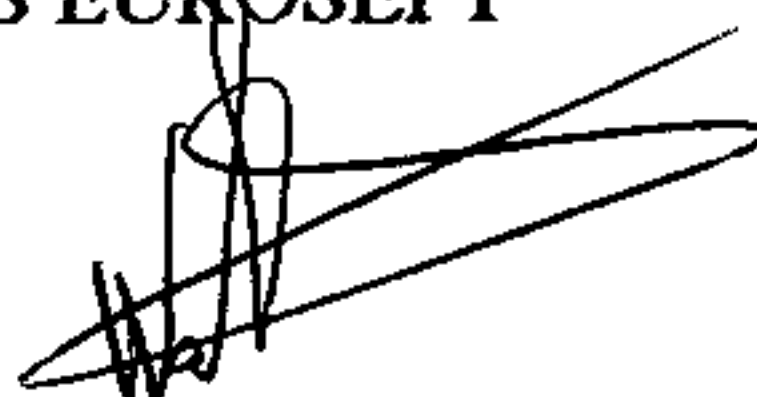
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement election de domicile à leur siège social respectif.

EUROSEPT ASSOCIES



Le 29 novembre 1994

EDS EUROSEPT



FUSION SAS - ASSOCIES

ANNEXE 1

Titres de participation pour leur montant net

. 20.494 actions de 100 F de la société Eurosept Banques et Produits Financiers (dissoute par confusion le 1er août 1994)	pm
. 9.369 actions de 100 F de la société Eurexcel Associés	6.480.424 F
. 667 actions de 100 F de la société Synactiv (vendues le 13 avril pour 1.017.748 F)	1.017.748 F
. 79.998 actions de 1000 lires de la société Eurosept Associati (société de droit italien)	pm
. 1.249 parts sociales de 1000 FB de la société Eurosept Bénélux (société de droit belge)	256.817 F
. 2.494 actions de 100 F de la société Eurosept Actuaire (dissoute par confusion le 1er août 1994)	pm
. 99.999 parts sociales de 100 F de la SNC d'Aguesseau (cédées pour 1 F le 13 avril 1994)	pm
. 34.999 actions d'Eurostrategy Consultants Ltd (société de droit anglais)	302.699 F
. FBA (société en formation)	127.200 F
. DMHE	<u>20.000 F</u>
Total	8.204.888 F

Do
16